



PREFECTURE DE L'EURE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

Bureau du cadre de vie
MF03037

Affaire suivie par Michel FINE

☎ 02 32 78 28 23

E. Mail : Michel.FINE@eure.pref.gouv.fr

Arrêté portant protection de biotopes de la carrière du Plessis à Amfreville-sous-les-Monts

**LE PREFET DE L'EURE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le livre IV du Code de l'Environnement relatif à la faune et à la flore et notamment ses articles L. 411-1 et L.411-2,

Vu le livre II du Code Rural relatif à la protection de la nature et notamment ses articles R.211-12 à R.211-14 et R.215-1,

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,

Vu la délibération de la commune d'Amfreville-sous-les-Monts en date du 9 février 2001,

Vu l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture de l'Eure en date du 25 mars 2002,

Vu l'avis du Conservatoire des Sites Naturels de Haute-Normandie en date du 29 mars 2002,

Vu l'avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages siégeant en formation de protection de la nature, en date du 21 mars 2003,

Considérant le rapport scientifique établi par le Conservatoire des Sites Naturels de Haute-Normandie,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure,

A R R E T E

Article 1er - Sur la section B2 de la commune d'Amfreville-sous-les-Monts est prescrite la protection de biotopes dans la zone constituée des parcelles cadastrales n° 183 et 186 en totalité, des parcelles n° 182, 184 et 185 sur une bande de 10 m de large depuis le front de taille actuel de la carrière du Plessis, ainsi que du ravin communal pour sa partie située entre une ligne au droit de la limite entre les parcelles 179 et 182 de cette même section et une ligne au droit de la limite entre les parcelles 186 et 187 de cette même section, conformément aux plans joints en annexe du présent arrêté.

Article 2 - Les mesures prises au titre du présent arrêté sont destinées à assurer la conservation des biotopes nécessaires à la biologie de la Violette de Rouen (*Viola hispida* Lam.).

Article 3 - Sur la zone délimitée à l'article 1er, sont interdits :

- ☞ la pénétration ou la circulation de toute personne, à l'exception des propriétaires, de leurs ayants-droits ou des services publics en nécessité de service lié à la protection des personnes et des biens,
- ☞ dans la carrière et son front de taille, la cueillette, l'arrachage et le prélèvement de graines de toute espèce végétale, excepté lors de travaux d'élimination d'espèces envahissantes nécessaires à la conservation de la Violette de Rouen (*Viola hispida* Lam.) effectués par les gestionnaires ou leurs ayants-droit,
- ☞ le rejet, le dépôt ou l'écoulement, directement ou indirectement de toute substance de quelque nature que ce soit,
- ☞ le dépôt ou l'extraction de tout matériau de quelque nature que ce soit.

Article 4 - Sur la zone délimitée à l'article 1er, sont autorisés :

- ☞ aux abords de la carrière, les travaux d'entretien des peuplements forestiers,
- ☞ les travaux de génie écologique favorables au maintien ou à l'extension des biotopes de la Violette de Rouen (*Viola hispida* Lam.),
- ☞ les travaux d'étrepage du front de taille à des fins de restauration ou d'entretien de l'habitat de la Violette de Rouen (*Viola hispida* Lam.),
- ☞ tous travaux nécessaires à la conservation des pelouses à orchidées situées au pourtour du front des éboulis,
- ☞ les travaux d'inventaires naturalistes,
- ☞ la circulation en rappel sur le front de taille à des fins de restauration ou d'entretien des habitats de la Violette de Rouen (*Viola hispida* Lam.).

Article 5 - Seront punies des peines prévues aux articles L. 415-3 du code de l'environnement et R. 215-1 du code rural les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet des Andelys, le Directeur Régional de l'Environnement et le Maire de la commune d'Amfreville-sous-les Monts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune d'Amfreville-sous-les Monts et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux, et dont ampliation sera adressée au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, au Directeur Départemental de l'Equipement, au Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Eure et au Président de la Chambre d'Agriculture.

Evreux, le

1 AVR. 2003

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Stéphane GUYON

Pour ampliation,
L'attachée de Préfecture,
Chef de bureau

Josette CARON

